

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 98

46^e année

16 avril 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 688/2003 de la Commission du 15 avril 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 689/2003 de la Commission du 15 avril 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (pommes)	3
Règlement (CE) n° 690/2003 de la Commission du 15 avril 2003 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie	4
Règlement (CE) n° 691/2003 de la Commission du 15 avril 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	6
Cour de Justice	
* Instructions pratiques relatives aux recours directs et aux pourvois	9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/266/CE:

* Décision de la Commission du 10 avril 2003 relative à une aide financière de la Communauté au stockage, en France, en Italie et au Royaume-Uni, en 2003, d'antigènes destinés à la production de vaccins antiaphteux [notifiée sous le numéro C(2003) 1191]	14
--	-----------

2003/267/CE:

* Décision n° 3/2002 du 5 février 2003 du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et le Japon, en ce qui concerne la publication des listes d'installations confirmées dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les bonnes pratiques de laboratoire (BPL) pour les produits chimiques et de l'annexe sectorielle sur les bonnes pratiques de fabrication (BPF) des médicaments	17
--	-----------

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 688/2003 DE LA COMMISSION
du 15 avril 2003**

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 avril 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

Code NC	Code des pays tiers (l)	Valeur forfaitaire à l'importation (EUR/100 kg)
0702 00 00	052	115,0
	204	78,4
	212	129,8
	999	107,7
0707 00 05	052	111,9
	096	75,4
	204	40,0
	999	75,8
0709 10 00	220	190,1
	999	190,1
0709 90 70	052	83,4
	204	50,7
	999	67,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	86,7
	204	38,8
	212	70,3
	220	47,0
	400	46,8
	600	49,6
	624	68,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	58,3
	060	64,5
	388	85,4
	400	104,0
	404	86,6
	508	83,9
	512	81,7
	524	68,3
	528	86,1
	720	83,5
0808 20 50	804	128,6
	999	87,3
	388	76,6
	512	82,6
	528	67,0
	720	46,0
	999	68,0

(l) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 689/2003 DE LA COMMISSION**du 15 avril 2003****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (pommes)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (²),

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 (⁴), et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 307/2003 de la Commission (⁵) a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépas-

sement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes exportées après le 15 avril 2003, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les pommes, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 307/2003, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 15 avril 2003 et avant le 14 mai 2003, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

(¹) JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

(²) JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

(³) JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

(⁴) JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

(⁵) JO L 45 du 19.2.2003, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 690/2003 DE LA COMMISSION
du 15 avril 2003**

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 1706/98⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable à des produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.
- (2) Les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 avril 2003, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, de Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.
- (3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} mai 2003, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.
- (4) Il semble utile de rappeler que ce règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes

sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 avril 2003 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne:

- 550 tonnes originaires de Namibie,
- 800 tonnes originaires de Botswana.

Royaume-Uni:

- 450 tonnes originaires de Botswana,
- 800 tonnes originaires de Namibie,
- 75 tonnes originaires du Swaziland.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de mai 2003 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

Botswana:	16 645,5 tonnes,
Kenya:	142 tonnes,
Madagascar:	7 579 tonnes,
Swaziland:	3 078 tonnes,
Zimbabwe:	9 100 tonnes,
Namibie:	10 260 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2003.

⁽¹⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.

⁽²⁾ JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 691/2003 DE LA COMMISSION**du 15 avril 2003****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2002⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2003.

(3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.

(4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.

(5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.

(6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽²⁾	0,00
1002 00 00	Seigle	28,70
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	45,61
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	45,61
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	28,70

(1) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(2) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1.4.2003 au 14.4.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	122,17	88,08	193,46 (***)	183,46 (***)	163,46 (***)	112,24 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	25,75	14,68	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 3 du règlement (CE) n° 2378/2002].

(***) Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 17,30 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 26,46 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

COUR DE JUSTICE

INSTRUCTIONS PRATIQUES relatives aux recours directs et aux pourvois

LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

sur la base de l'article 125 bis de son règlement de procédure,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans l'intérêt du bon déroulement des procédures dans les recours directs et les pourvois, il y a lieu de donner aux agents et aux avocats représentant les parties devant la Cour des instructions pratiques relatives à la présentation des mémoires ainsi qu'à la préparation et le déroulement des audiences.
- (2) Ces instructions reprennent, expliquent et complètent certaines dispositions du règlement de procédure et doivent permettre aux agents et aux avocats représentant les parties de tenir compte des contraintes qui s'imposent à la Cour résultant, notamment, de la gestion électronique des documents et des nécessités de traduction et d'interprétation.
- (3) En vertu du règlement de procédure et des instructions au greffier, le greffier est chargé de la réception des pièces de procédure, de veiller à leur conformité avec les dispositions du règlement et assiste la Cour et les chambres notamment dans l'organisation des audiences. Dans l'accomplissement de ses tâches, le greffier s'assurera du respect par les agents et les avocats des présentes instructions pratiques en demandant, le cas échéant, la régularisation des pièces qui n'y sont pas conformes ou en invitant l'agent ou l'avocat concerné à s'y conformer.
- (4) Les représentants des agents des États membres et des institutions dans les procédures devant la Cour ainsi que le Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) ont été entendus dans le cadre de l'établissement des présentes instructions pratiques,

— soit en annexe à un courrier électronique (courrier électronique: ecj.registry@curia.eu.int).

2. En cas de transmission par courrier électronique, seule une copie scannée de l'original signé est acceptée. Un simple fichier électronique ou un fichier portant une signature électronique ou un facsimilé de signature établi par ordinateur ne remplit pas les conditions de l'article 37, paragraphe 6, du règlement de procédure.

Il est souhaitable que les documents soient scannés avec une résolution de 300 DPI et qu'ils soient, dans la mesure du possible, présentés au format PDF (image plus texte) au moyen des logiciels Acrobat ou Readiris 7 Pro.

3. Le dépôt d'une pièce par télecopieur ou par courrier électronique ne vaut aux fins du respect d'un délai que si l'original signé parvient au greffe au plus tard dans le délai, visé par l'article 37, paragraphe 6, du règlement de procédure, de dix jours après ce dépôt. L'original signé doit être expédié sans retard, immédiatement après l'envoi de la copie, sans y apporter de corrections ou modifications, même mineures. En cas de divergence entre l'original signé et la copie précédemment déposée, seule la date du dépôt de l'original signé est prise en considération.
4. La déclaration d'une partie contenant son acceptation, conformément à l'article 38, paragraphe 2, du règlement de procédure, à ce que des significations lui soient adressées par télecopieur ou tout autre moyen technique de communication doit comporter l'indication du numéro de télecopieur et/ou l'adresse électronique où des significations peuvent être adressées par le greffe. L'ordinateur du destinataire doit disposer d'un logiciel adéquat (par exemple, Acrobat ou Readiris 7 Pro) pour pouvoir visualiser les significations du greffe qui seront faites au format PDF.

ADOpte LES PRÉSENTES INSTRUCTIONS PRATIQUES:

SUR L'UTILISATION DES MOYENS TECHNIQUES DE COMMUNICATION

1. La transmission au greffe, prévue à l'article 37, paragraphe 6, du règlement de procédure, de la copie de l'original signé d'un acte de procédure peut être faite:
 - soit par télecopieur [numéro de télecopieur (352) 43 37 66],

SUR LA PRÉSENTATION DES MÉMOIRES

5. Les mémoires et pièces déposés (*) par les parties doivent être présentés de manière à permettre la gestion électronique des documents par la Cour et notamment de scanner des documents et de pratiquer la reconnaissance des caractères.

(*) L'adresse postale de la Cour est:
Cour de justice des Communautés européennes
L-2925 Luxembourg

Afin de permettre l'utilisation de ces techniques, les exigences suivantes devraient être respectées:

- 1) le papier est blanc, sans rayures, de format A4. Le texte ne figure que sur un côté de la page («recto» et non pas «recto verso»);
- 2) les pages du mémoire et, le cas échéant, des annexes sont assemblées par des moyens qui peuvent être facilement défaits (pas de reliure ou d'autres moyens d'attache fixes tels que colle, agrafes, etc.);
- 3) le texte est écrit en caractères d'un type courant (tel que, par exemple, Times New Roman, Courier ou Arial) et d'une taille d'au moins 12 points dans le texte et d'au moins 10 points pour les notes en bas de page, avec un interligne de 1,5 et avec des marges, en haut, en bas, à gauche, à droite, d'au moins 2,5 centimètres;
- 4) les pages du mémoire sont numérotées, en haut à droite, d'une manière continue dans l'ordre croissant. Cette numérotation couvre également, d'une manière continue, l'ensemble des pages des pièces annexées au mémoire afin de pouvoir assurer par le comptage des pages que, lors du *scanning* des annexes, toutes les pages sont effectivement saisies.

6. Les mentions suivantes devraient figurer sur la première page du mémoire:

- 1) la dénomination du mémoire (requête, requête en pourvoi, mémoire en défense, mémoire en réponse, mémoire en réplique, mémoire en duplique, demande en intervention, mémoire en intervention, observations sur le mémoire en intervention, exception d'irrecevabilité, etc.).

Lorsque dans un mémoire en réponse il est conclu à l'annulation totale ou partielle de la décision du Tribunal sur un moyen qui n'a pas été soulevé dans le pourvoi, la dénomination du mémoire précise qu'il s'agit d'un mémoire en réponse avec pourvoi incident;

- 2) le numéro de l'affaire (C-.../..) dans la mesure où il a déjà été communiqué par le greffe;
- 3) la désignation de la partie requérante et de la partie défenderesse, et dans les pourvois: l'indication de la décision attaquée et des parties devant le Tribunal;
- 4) la désignation de la partie pour laquelle le mémoire est déposé.

7. Chaque paragraphe du mémoire est numéroté.

8. La signature du mémoire par l'agent ou l'avocat de la partie concernée figure à la fin du mémoire.

SUR LA STRUCTURE ET LE CONTENU DES PRINCIPAUX MÉMOIRES

Requête introductory d'instance

9. La requête doit avoir le contenu prévu à l'article 38, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure.
10. Au début de toute requête doivent figurer:
 - 1) les nom et domicile de la partie requérante;
 - 2) les nom et qualité de l'agent ou de l'avocat de la partie requérante;
 - 3) la désignation de la partie ou des parties contre laquelle ou lesquelles la requête est formée;
 - 4) les déclarations visées à l'article 38, paragraphe 2 (élection de domicile à Luxembourg et/ou acceptation des significations par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication).
11. À un recours en annulation doit être annexée la copie de l'acte attaqué en l'identifiant comme tel.
12. Il est recommandé de joindre à la requête un résumé des moyens et des principaux arguments invoqués destiné à faciliter la rédaction de la communication au Journal officiel prévu à l'article 16, paragraphe 6, du règlement de procédure, qui sera préparée par le greffe. Ce résumé ne doit pas dépasser deux pages.
13. Au début ou à la fin de la requête doit figurer la formulation précise des conclusions de la partie requérante.
14. La partie introductory de la requête doit être suivie d'un bref exposé des faits du litige.
15. L'argumentation juridique doit être structurée en fonction des moyens invoqués. Il est recommandé, après l'exposé des faits du litige, d'énoncer de façon sommaire et schématique les moyens invoqués.

Mémoire en défense

16. Le mémoire en défense doit avoir le contenu prévu à l'article 40, paragraphe 1, du règlement de procédure.
17. Au début de tout mémoire en défense doivent figurer, outre le numéro de l'affaire et l'indication de la partie requérante:
 - 1) les nom et domicile de la partie défenderesse;
 - 2) les nom et qualité de l'agent ou de l'avocat de la partie défenderesse;

- 3) les déclarations relatives à l'élection de domicile à Luxembourg et/ou l'acceptation de significations par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication (article 40, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de procédure).
18. Au début ou à la fin du mémoire en défense doit figurer la formulation précise des conclusions de la partie défenderesse.
19. L'argumentation doit, dans toute la mesure du possible, être structurée en fonction des moyens avancés dans la requête.
20. Toute contestation des faits allégués par la partie adverse doit être expresse et indiquer avec précision le fait concerné.

Requête en pourvoi

21. La requête en pourvoi doit avoir le contenu prévu à l'article 112, paragraphe 1, du règlement de procédure;
22. Au début de toute requête en pourvoi doivent figurer:
- 1) les nom et domicile de la partie requérante;
 - 2) les nom et qualité de l'agent ou de l'avocat de la partie requérante;
 - 3) l'indication de la décision du Tribunal objet du pourvoi (nature, formation de jugement, date et numéro d'affaire) et des parties devant le Tribunal;
 - 4) l'indication de la date à laquelle la décision du Tribunal a été notifiée à la partie requérante sur pourvoi;
 - 5) les déclarations relatives à l'élection de domicile à Luxembourg et/ou l'acceptation de significations par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication.
23. Une copie de la décision du Tribunal objet du pourvoi doit être annexée à la requête.
24. Il est recommandé de joindre à la requête en pourvoi un résumé des moyens et des principaux arguments invoqués destiné à faciliter la rédaction de la communication au Journal officiel prévu à l'article 16, paragraphe 6, du règlement de procédure, qui sera préparée par le greffe. Ce résumé ne doit pas dépasser deux pages.
25. Au début ou à la fin de la requête doit figurer la formulation précise des conclusions de la partie requérante sur pourvoi (article 113, paragraphe 1, du règlement de procédure).

26. Il n'est en général pas nécessaire de décrire les antécédents et l'objet du litige; il suffit de se référer à la décision du Tribunal.
27. L'argumentation juridique doit être structurée en fonction des moyens invoqués à l'appui du pourvoi, notamment des erreurs de droit invoquées. Il est recommandé d'énoncer de façon sommaire et schématique ces moyens au début de la requête.

Mémoire en réponse

28. Le mémoire en réponse doit avoir le contenu prévu à l'article 115, paragraphe 2, du règlement de procédure.
29. Au début de tout mémoire en réponse doivent figurer:
- 1) les nom et domicile de la partie qui le produit;
 - 2) les nom et qualité de l'agent ou de l'avocat agissant pour cette partie;
 - 3) la date à laquelle le pourvoi a été notifié à la partie;
 - 4) les déclarations relatives à l'élection de domicile et/ou l'acceptation de significations par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication.
30. Au début ou à la fin du mémoire en réponse doit figurer la formulation précise des conclusions de la partie qui produit le mémoire.
31. Si les conclusions du mémoire en réponse ont pour objet l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal sur un moyen qui n'est pas soulevé dans le pourvoi, il convient de l'indiquer dans le titre du mémoire («mémoire en réponse avec pourvoi incident»).
32. L'argumentation juridique doit, dans toute la mesure du possible, être structurée en fonction des moyens invoqués par la partie requérante sur pourvoi, et/ou, le cas échéant, des moyens invoqués à titre de pourvoi incident.

SUR LA PRODUCTION D'ANNEXES AUX MÉMOIRES

33. Seules les pièces mentionnées dans le texte du mémoire et qui sont nécessaires pour en prouver ou illustrer le contenu doivent être annexées à un mémoire.
34. La production d'annexes n'est acceptée que si elle est accompagnée d'un bordereau d'annexes (article 37, paragraphe 4, du règlement de procédure). Ce bordereau comporte pour chaque pièce annexée:
- 1) le numéro de l'annexe;
 - 2) une brève description de l'annexe avec indication de sa nature (par exemple «lettre» avec indication de la date, de l'auteur, du destinataire et du nombre de pages);

- 3) l'indication de la page du mémoire et du numéro du paragraphe où la pièce est mentionnée et qui justifie sa production.
35. Si, pour la convenance de la Cour, des copies de décisions juridictionnelles, de références à la doctrine ou d'actes législatifs sont produites en annexe à un mémoire, celles-ci sont séparées des autres pièces annexées.

36. Toute référence à un document produit identifie l'annexe en indiquant son numéro tel que résultant du bordereau sur lequel il figure et le mémoire auquel il est annexé. Dans le cadre d'un pourvoi, lorsque le document a déjà été produit devant le Tribunal, il y a lieu d'indiquer également l'identification utilisée pour le document devant le Tribunal.

SUR LA RÉDACTION ET LA LONGUEUR DES MÉMOIRES

37. Dans l'intérêt d'une procédure rapide, le rédacteur d'un mémoire doit notamment tenir compte des éléments suivants:
- le mémoire est la base de l'étude du dossier et pour faciliter cette étude, le mémoire doit être structuré, concis et sans répétition,
 - le mémoire doit, en général, être traduit et pour faciliter la traduction et la rendre la plus fidèle possible, il est recommandé d'utiliser des phrases d'une structure simple et d'utiliser un vocabulaire simple et précis,
 - le temps nécessaire à la traduction et la durée de l'étude du dossier sont proportionnels à la longueur des mémoires déposés et plus les mémoires sont brefs, plus rapide est le traitement de l'affaire.
38. D'après l'expérience de la Cour, un mémoire utile peut se limiter, sauf circonstances particulières, à 10 ou 15 pages, les mémoires en réplique, en duplique et en réponse pouvant se limiter à 5 ou 10 pages.

SUR LA DEMANDE TENDANT À CE QU'IL SOIT STATUÉ SUR UNE AFFAIRE SELON LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

39. La partie qui demande, par acte séparée, conformément à l'article 62 bis du règlement de procédure, que la Cour statue selon une procédure accélérée, doit motiver brièvement l'urgence particulière de l'affaire. Une telle demande ne doit pas, sauf circonstances particulières, dépasser 5 pages.
40. La procédure accélérée étant principalement orale, la partie qui en demande l'application doit limiter son mémoire à essentiellement un exposé sommaire des moyens invoqués. Un tel mémoire ne doit pas, sauf circonstances particulières, dépasser 10 pages.

SUR LES DEMANDES DE POUVOIR RÉPLIQUER DANS LES POURVOIS

41. Sur demande, le président peut autoriser la présentation d'un mémoire en réplique si celui-ci est nécessaire pour permettre à la partie requérante de défendre son point de vue ou pour préparer la décision sur le pourvoi.

Une telle demande ne doit pas, sauf circonstances particulières, dépasser 2 à 3 pages et doit se limiter à indiquer de façon sommaire les raisons spécifiques pour lesquelles, de l'avis de la partie requérante, une réplique est nécessaire. La demande doit être compréhensible par elle-même sans qu'il soit nécessaire de se référer à la requête en pourvoi ou au mémoire en réponse.

SUR LES DEMANDES D'AUDIENCE DE PLAIDOIRIES

42. La Cour peut décider de ne pas organiser d'audience de plaidoiries lorsqu'aucune partie n'a demandé à être entendue en ses observations orales (articles 44 bis et 120 du règlement de procédure). En pratique, une audience n'est que rarement organisée en l'absence d'une telle demande.

La demande doit indiquer les motifs pour lesquels la partie souhaite être entendue. Cette motivation doit résulter d'une appréciation concrète de l'utilité d'une audience de plaidoiries pour la partie en cause et indiquer les éléments du dossier ou de l'argumentation que cette partie estime nécessaire de développer ou de réfuter plus amplement lors d'une audience. Une motivation de caractère général se référant à l'importance de l'affaire ou des questions à trancher n'est pas suffisante.

SUR LA PRÉPARATION ET LE DÉROULEMENT DES AUDIENCES DE PLAIDOIRIES

43. Avant le début de l'audience, les agents ou les avocats sont invités à un bref entretien avec la formation de jugement destiné à organiser l'audience. Le juge rapporteur et l'avocat général peuvent préciser à cette occasion les points qu'ils souhaiteraient voir développer au cours des plaidoiries.

44. La durée des plaidoiries est limitée à 30 minutes au maximum devant l'assemblée plénière, la grande chambre et une chambre à cinq juges (les V^e et VI^e chambres) et à 15 minutes au maximum devant une chambre à trois juges (I^{re}, II^e, III^e et IV^e chambres). La durée de plaidoiries d'une partie intervenante est, devant toutes les formations, limitée à 15 minutes au maximum.

Une ampliation de temps de parole par rapport à ces limitations peut exceptionnellement être accordée sur demande accompagnée d'une motivation circonstanciée adressée au président de la formation concernée. Une telle demande doit parvenir à la Cour dès que possible et, pour être prise en compte, au plus tard deux semaines avant la date de l'audience.

La convocation à l'audience invite les agents et les avocats à informer le greffe de la durée prévisible de leurs plaidoiries. Les indications données servent à planifier les travaux de la Cour et des chambres et les temps de parole annoncés ne peuvent pas être dépassés.

45. Les juges siégeant et l'avocat général ont, à travers les écrits, déjà une bonne connaissance de l'affaire, de son objet et des moyens et des arguments avancés par les parties. La plaidoirie n'a pas pour but de présenter à nouveau le point de vue d'une partie, mais de mettre en lumière les points que l'agent ou l'avocat estime particulièrement importants notamment les points dont il est fait état dans l'éventuelle demande d'audience (point 42). La répétition de ce qui est déjà dit dans les mémoires est à éviter; il suffit, si nécessaire, d'y faire référence lors de la plaidoirie.

Il est recommandé de commencer sa plaidoirie en indiquant le plan qui sera suivi.

46. Les plaidoiries sont très souvent suivies par les membres de la formation de jugement à travers l'interprétation simultanée. Pour faciliter l'interprétation, il est recommandé de parler à un rythme non forcé, d'utiliser des phrases courtes et de structure simple.

Il est déconseillé de lire un texte rédigé à l'avance. Il est préférable de parler sur la base de notes bien structurées. Si, toutefois, la plaidoirie est préparée par écrit, il est, pour la rédaction du texte, recommandé de tenir compte de ce que celui-ci doit être présenté oralement et devrait ainsi se rapprocher le plus possible d'un exposé oral. Pour faciliter l'interprétation, les agents et les avocats sont invités à faire parvenir par télécopieur l'éventuel texte ou support écrit de leurs plaidoiries préalablement à la division de l'interprétation (télécopieur (352) 4303-3697).

Fait à Luxembourg, le 25 mars 2003.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 10 avril 2003

relative à une aide financière de la Communauté au stockage, en France, en Italie et au Royaume-Uni, en 2003, d'antigènes destinés à la production de vaccins antiaphteux

[notifiée sous le numéro C(2003) 1191]

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi.)

(2003/266/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision 91/666/CEE du Conseil du 11 décembre 1991 constituant des réserves communautaires de vaccins antiaphteux⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/181/CE de la Commission⁽⁴⁾, la mise en place de banques d'antigènes fait partie de l'action de la Communauté pour la création de réserves communautaires de vaccins antiaphteux.

(2) La décision 91/666/CEE désigne le «Laboratoire de pathologie bovine du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires» de Lyon, (France), qui fait désormais partie de l'«Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)», et l'«Istituto Zooprofilattico Sperimentale» de Brescia, en (Italie), comme banques d'antigènes stockant les réserves communautaires. La décision 2000/111/CE de la Commission du 21 décembre 1999 désignant une nouvelle banque d'antigènes et prévoyant des dispositions pour le transfert et le stockage d'antigènes dans le cadre de l'action communautaire concernant les réserves de vaccins antiaphteux⁽⁵⁾ désigne également Merial SAS à Pirbright, (Royaume-Uni), comme banque d'antigènes.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 368 du 31.12.1991, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 66 du 8.3.2001, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 33 du 8.2.2000, p. 19.

(3) Il convient de subordonner l'aide de la Communauté au respect de certaines conditions relatives au fonctionnement des banques d'antigènes et à la transmission des informations et des pièces justificatives.

(4) Pour des raisons budgétaires, l'aide de la Communauté doit être accordée pour une période d'un an.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté accorde à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments une aide financière aux fins du stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux dans les locaux de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments à Lyon.

2. Le montant maximal de cette aide s'élève à 30 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

Article 2

1. La Communauté accorde à l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale de Brescia une aide financière aux fins du stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux dans les locaux de l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale à Brescia.

2. Le montant maximal de cette aide s'élève à 30 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

Article 3

1. La Communauté accorde à Merial SAS, dont le siège est à Lyon, (France), une aide financière aux fins du stockage d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins antiaphteux dans les locaux de Merial S.A.S. à Lyon, (France), et dans les locaux de Merial SAS à Pirbright, (Royaume-Uni).

2. Le montant maximal de cette aide s'élève à 51 327 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

Article 4

1. L'aide financière communautaire visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 2, n'est accordée que si les conditions prévues à l'article 4 de la décision 91/666/CEE sont respectées et si les informations et les documents visés au paragraphe 2 sont présentés à la Commission au plus tard le 29 février 2004.

2. Parmi les informations et documents visés au paragraphe 1 figurent:

a) des informations techniques concernant:

i) la quantité et le type d'antigènes stockés (registres des stocks);

- ii) le matériel utilisé pour le stockage (type, nombre et capacité des réservoirs);
 - iii) les systèmes de sécurité mis en place (contrôle de la température, mesures de protection contre le vol);
 - iv) les modalités d'assurance (feu, accidents);
- b) des informations financières (un formulaire doit être rempli selon le modèle en annexe).

Article 5

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments située 31, avenue Tony Garnier, BP 7033, F-69342 Lyon Cedex 07, (France), l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale situé à Via Bianchi 9, I-25124 Brescia, (Italie), et Merial SAS situé 29, avenue Tony Garnier, BP 7123, F-69348 Lyon Cedex 07, en (France), sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

**INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE STOCKAGE D'ANTIGENES DESTINES A LA PRODUCTION
DE VACCINS ANTIAPHTEUX****DÉCLARATION DES COÛTS**

Pour la période allant du au

Numéro de référence de la décision de la Commission prévoyant l'aide financière:

Nom et adresse du bénéficiaire:

.....

Catégorie des coûts	Montant pour la période (Monnaie nationale) (1)
1. Personnel	
2. Biens d'équipement	
3. Produits consommables	
4. Assurance	
5. Location des locaux	
Total	

(1) Tous les coûts doivent être exprimés en monnaie nationale.

Certificat du bénéficiaire

Nous certifions:

- que les coûts susmentionnés ont été exposés en rapport avec les tâches définies dans la décision et qu'ils étaient indispensables au bon accomplissement desdites tâches,
- que tous ces coûts sont réels et qu'ils entrent dans la catégorie des coûts remboursables,
- que toutes les pièces justificatives de ces coûts sont disponibles à des fins de contrôle.

Date:

Nom du directeur technique:

Signature:

Date:

Responsable financier:

Signature:

DÉCISION N° 3/2002**du 5 février 2003**

du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et le Japon, en ce qui concerne la publication des listes d'installations confirmées dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les bonnes pratiques de laboratoire (BPL) pour les produits chimiques et de l'annexe sectorielle sur les bonnes pratiques de fabrication (BPF) des médicaments

(2003/267/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon, et notamment son article 8, paragraphe 3, point b),

considérant que le comité mixte est, sauf décision contraire, responsable de la publication, secteur par secteur, des listes d'installations confirmées,

considérant que les informations contenues dans les listes d'installations confirmées intéressent essentiellement les autorités des parties qui peuvent mettre les listes à la disposition du public,

DÉCIDE:

1. Les listes d'installations confirmées dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les bonnes pratiques de laboratoire (BPL) pour les produits chimiques et de l'annexe sectorielle sur les bonnes pratiques de fabrication (BPF) des médicaments ne seront pas publiées par le comité mixte. Cela ne préjuge pas de la législation respective des parties en matière d'accès public aux documents.
2. Une partie peut, si sa législation nationale l'exige, publier la liste des installations confirmées qu'elle a fournie au comité mixte et à l'autre partie.
3. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les coprésidents. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Signé à Tokyo, le 5 février 2003.

Au nom du Japon
Jun SHIMMI

Signé à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Au nom de la Communauté européenne
Philippe MEYER